

Commission « Jeunes médecins – Facultés »

en collaboration avec les syndicats d'internes
de la région Ile-de-France

L'indépendance professionnelle du médecin

Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Ile-de-France
9, rue Borromée 75015 PARIS
www.ile-de-france.ordre.medecin.fr

Novembre 2014

L'indépendance professionnelle

PRINCIPE GENERAL

L'indépendance professionnelle fonde la confiance du patient :

« *Quand il s'adresse à un médecin, le patient a le droit d'être assuré qu'il trouvera en lui quelqu'un qui va l'écouter et le secourir, **sans autre préoccupation** que de lui rendre les services qu'il peut lui apporter. »*

L'indépendance professionnelle engage la responsabilité personnelle du médecin.

L'indépendance professionnelle

Une indépendance relative entre les médecins entre eux

👉 Au sein d'une équipe médicale (pratique en établissement) :

Chacun des praticiens y assume ses responsabilités personnelles, mais reste libre de prêter son concours, de le refuser ou de le retirer (Art. R.4127- 64 CSP).

👉 Au sein d'une association de médecins (exercice libéral) :

Le contrat signé entre eux doit stipuler le respect de l'indépendance professionnelle de chacun des associés.

L'indépendance professionnelle

INDEPENDANCE et STRUCTURE DE SOINS

☞ En milieu privé, l'indépendance du praticien est menacée par des facteurs financiers :

- limitation quantitative et surtout qualitative de certaines prescriptions en raison de leur coût
- choix des pathologies à traiter

☞ A l'hôpital public, deux motifs peuvent porter atteinte à l'indépendance professionnelle :

- l'organisation des soins et la hiérarchisation de la responsabilité
- le travail en équipe et son caractère pluridisciplinaire

L'indépendance professionnelle

INDEPENDANCE , STRUCTURES ADMINISTRATIVES, ORGANISMES PRIVES (1)

☞ Un médecin ne doit pas accepter une position subordonnée telle que sa liberté de jugement et d'action puisse se trouver amputée ou orientée.

☞ L'absence de clause garantissant l'indépendance professionnelle (clause considérée comme « essentielle » et confirmée par le Conseil d'Etat) est une cause de nullité déontologique du contrat.

☞ Aussi bien dans le domaine privé que public, tout contrat doit faire l'objet d'un examen minutieux des conditions de rupture et de leur caractère éventuellement arbitraire.

L'indépendance professionnelle

INDEPENDANCE , STRUCTURES ADMINISTRATIVES, ORGANISMES PRIVES (2)

☞ Le médecin ne peut accepter d'être l'allié d'un employeur contre un employé ou inversement. Il ne peut subir l'influence de tiers, ni se laisser entraîner dans des combinaisons d'intérêts à l'insu du patient.

☞ Même s'il ne donne pas de soins, et fournit seulement des **avis**, l'indépendance de son jugement ne doit pas être compromise par un programme ou des directives. Ainsi le **médecin du travail** ne se prononce pas en fonction de l'employeur ni des syndicats, mais dans l'intérêt de l'individu et de la collectivité des salariés qu'il examine.

L'indépendance professionnelle

INDEPENDANCE, MALADES ET ENTOURAGE

- ☞ Le médecin ne doit pas céder à une demande d'examen, de soins, de prescription ou de délivrance de document, notamment certificat qui ne serait pas médicalement justifiée (« complaisance » art R.4127-28 du CSP)
- ☞ Parmi les cas les plus fréquents, figure celui des sollicitations du médecin lors des procédures de divorce ou de tout autre conflit familial.
- ☞ L'article R. 4127-51 du CSP qui traite de l'immixtion est souvent mis en cause au cours d'une instance disciplinaire.

L'indépendance professionnelle

INDEPENDANCE DU MEDECIN ET ARGENT

L'indépendance du médecin vis-à-vis de l'argent doit être claire :

- indépendance directe vis-à-vis du patient : cas des dessous de table
- indépendance indirecte : interdiction des commissions, ristournes, et des pratiques dichotomiques

(Articles R.4127-22 à 24 du CSP)

L'indépendance professionnelle

Relations Médecins Industrie (R.M.I.)

Relations avec les entreprises pharmaceutiques ou de technique médicale

☞ Afin de garantir l'indépendance du médecin, le législateur a souhaité, que sa relation avec ces entreprises soit transparente.

☞ Pour en permettre le contrôle, **la convention passée entre eux doit faire l'objet d'un avis de l'Ordre**. Dans cette mission de contrôle, ce qui est pris en compte – quelle que soit la nature de l'avantage consenti, en particulier dans les travaux de recherche – n'est pas le montant de la rémunération en lui-même, mais son adéquation à la charge de travail imposée.

☞ En outre, sous peine de sanctions disciplinaires, **les médecins qui ont des liens avec des entreprises produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public, lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle (déclaration de conflit d'intérêt).**

Voir fiche pratique sur site

L'indépendance professionnelle

A la CDPI d'Ile-de-France : audience de février 2013

Ce médecin ORL est poursuivi par le syndicat national des audioprothésistes qui lui reproche la promotion commerciale de prothèses auditives (amplificateur) au bénéfice de la société dont il est lui-même actionnaire.

Il a été condamné à 3 mois de suspension dont 2 avec sursis au titre d'une information erronée à destination du public (Art. 13) et aliénation de son **indépendance professionnelle** en prenant une part active à la diffusion du procédé (Art.26)

Le grief de publicité et d'attitude commerciale n'ont pas été retenus.

L'indépendance professionnelle

A la CDPI d'Ile-de-France : audience de septembre 2010

Plainte conjointe d'un syndicat national de professionnels de santé au travail et du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Ce médecin psychiatre a produit ses conclusions **publiquement** dans le cadre d'expertises accomplies pour un comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Le praticien a précisé avoir agi non pas comme médecin, mais comme collaboratrice d'un cabinet d'expertise, ce que le tribunal n'a pas retenu au motif principal qu'un examen médical avait été réalisé.

Le médecin a été sanctionnée par un blâme au titre notamment de l'article 4 (secret médical) et 95 (non respect de l'indépendance professionnelle).

☞☞ Attention aux expertises à titre privé...

L'indépendance professionnelle

- Cas pratique